

Arrêté préfectoral n° 2023-DCPPAT/BE -101 en date du 23 mai 2023

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de
Valence-en-Poitou, Brux, Chaunay, Champagné-le-Sec et Linazay
pour l'étude du projet de création du poste 225/90/20 kV de RUFFECOIS et son raccordement
225 kV au poste de ROM**

Le Préfet de la Vienne

VU l'avenant du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958, dans lequel l'État a concédé à la société RTE EDF Transport SA, jusqu'au 31 décembre 2051, le développement, l'entretien et l'exploitation du réseau public de transport d'électricité ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU les articles 322-1, 322-2, 433-11, R610-5 et R635-1 du code pénal ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU le courrier de RTE Réseau de Transport d'Électricité du 23/04/2023 sollicitant une autorisation de pénétrer sur des propriétés privées sises à des communes de Valence-en-Poitou, Brux, Chaunay, Champagné-le-Sec et Linazay entrant dans le périmètre du projet de création du poste 225/90/20 kV de RUFFECOIS et son raccordement 225 kV au poste de ROM ;

VU le courrier du ministère de la Transition Énergétique du 21 avril 2023 validant le fuseau de moindre impact et l'emplacement de moindre impact du projet de création du poste 225/90/20 kV de RUFFECOIS et son raccordement 225 kV au poste de ROM ;

VU les deux plans de situation annexés ;

CONSIDÉRANT que RTE Réseau de Transport d'Électricité est responsable du développement du réseau public de transport d'électricité afin de permettre le raccordement des producteurs, des consommateurs, des exploitants d'installations de stockage, la connexion avec les réseaux publics de

distribution et l'interconnexion avec les réseaux des autres pays européens, selon l'article L321-6 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que le projet de création du poste 225/90/20 kV de RUFFECOIS et son raccordement 225 kV au poste de ROM permettra de raccorder 80 MW de production d'Énergies renouvelables ;

CONSIDÉRANT que l'étude du projet de création du poste 225/90/20 kV de RUFFECOIS et son raccordement 225 kV au poste de ROM nécessite la réalisation d'opérations sur des propriétés privées sur le territoire des communes de Valence-en-Poitou, Brux, Chaunay, Champagné-le-Sec et Linazay, concernées par le fuseau de moindre impact validé ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter l'accès aux propriétés privées considérées, pour y mener les études préalables et indispensables à la réalisation du projet de création du poste 225/90/20 kV de RUFFECOIS et son raccordement 225 kV au poste de ROM;

CONSIDÉRANT que l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 permet au Préfet de donner l'autorisation aux agents de l'administration et aux personnes déléguées de pénétrer dans les propriétés privées aux fins d'exécution des opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les agents de la société RTE Réseau de Transport d'Électricité, ainsi que ceux des entreprises nommément accréditées par elle, chargés de l'exécution des travaux d'études, ainsi que les agents de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine habilités au titre de l'article L. 142-21 du code de l'énergie, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder au piquetage et aux études pour le projet de création du poste 225/90/20 kV de RUFFECOIS et son raccordement 225 kV au poste de ROM.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire des abattages, élagages, ébranchements, nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage et autres travaux ou opérations que les études et l'élaboration des projets rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus sont effectuées sur le territoire des communes de Valence-en-Poitou, Brux, Chaunay, Champagné-le-Sec et Linazay, concernées par le fuseau de moindre impact validé annexé au présent arrêté.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature et n'est valable que pendant une période cinq ans maximum à compter de sa signature.

Article 2 : Les responsables et les agents chargés des études seront munis d'une ampliation du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition. Les personnels des entreprises accréditées par RTE sont munis d'un document justifiant de cette accréditation.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, et notamment qu'après un délai de dix jours à compter de l'affichage de l'arrêté prévu à l'article 5 du présent arrêté.

En outre, pour ce qui concerne les propriétés closes autres que les maisons d'habitation l'introduction ne pourra avoir lieu qu'après un délai de cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou en son absence au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, l'accès à la propriété ne pourra avoir lieu, avec l'assistance du juge d'instance, qu'après un délai de cinq jours à compter de la notification au propriétaire faite à la mairie.

Article 3 : Les maires, les services de police, la Gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de RTE Réseau de Transport d'Électricité, à défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal administratif de Poitiers.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Il sera publié et affiché dès réception par chaque maire dans les communes de Valence-en-Poitou, Brux, Chaunay, Champagné-le-Sec et Linazay aux frais de RTE Réseau de Transport d'Électricité.

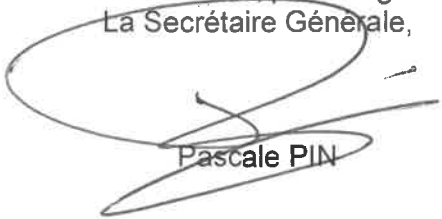
L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire par un certificat qui sera adressé à la DREAL Nouvelle-Aquitaine (*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, Service environnement industriel, Département énergie sol sous-sol, Immeuble Pastel – CS 53 218, 22 rue des Pénitents Blancs, 87 032 Limoges cedex*).

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les maires de Valence-en-Poitou, Brux, Chaunay, Champagné-le-Sec et Linazay, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, le commandant du Groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, le directeur de RTE Réseau de Transport d'Électricité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 23 mai 2023

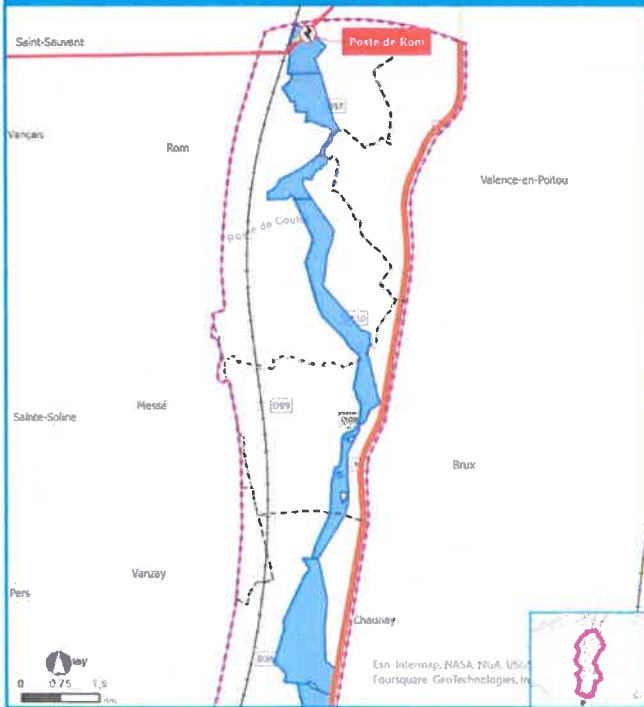
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Pascale PIN

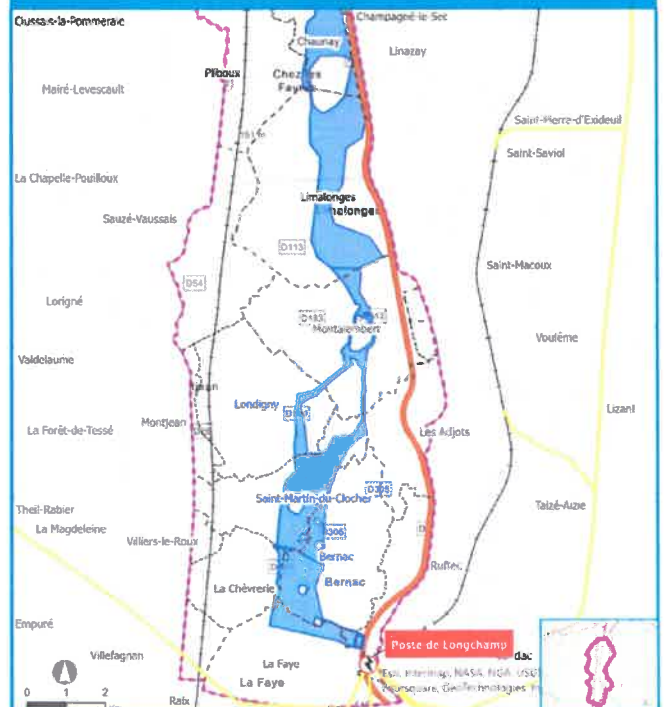
ANNEXES

EMPLACEMENT ET FUSEAU DE MOINDRES IMPACTS PROPOSES



- Aire d'étude proposée
- Fuseau de Moindre Impact (FMI) proposé
- Limites communales
- Infrastructures de transport**
- Route nationale
- Voies ferrées
- Réseau de transport d'énergie
- Poste de transformation existant
- Lignes électriques existantes 400 kV
- Lignes électriques existantes 90 kV

EMPLACEMENT ET FUSEAU DE MOINDRES IMPACTS PROPOSES



- Aire d'étude proposée
- Fuseau de Moindre Impact (FMI) proposé
- Emplacement de Moindre Impact (EMI) proposé
- Limites communales
- Infrastructures de transport**
- Route nationale
- Voies ferrées
- Réseau de transport d'énergie
- Poste de transformation existant
- Lignes électriques existantes
- Lignes électriques existantes 90 kV

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en date de ce jour,
POITIERS, le 23 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Pascale PIN

